

CONTRAT D'HÉBERGEMENT

PARTIES CONTRACTANTES

Le présent contrat est conclu entre d'une part,

TERTIANUM LE MARTAGON

Tertianum Romandie SA
Rue de la Prairie 17
2316 Les Ponts-de-Martel,

ci-après l'institution,

et d'autre part,

Nom :

Prénom :

No AVS :

Adresse :

.....

.....

Date de naissance :

Origine :

ci-après désigné comme l'hôte*.

* Toutes les références aux personnes doivent s'entendre au masculin comme au féminin.

MESURES PERSONNELLES ANTICIPÉES

Tant pour le mandat pour cause d'inaptitude que pour les directives anticipées, l'hôte doit disposer de la pleine et entière capacité de discernement au moment de la rédaction de ces dernières.

Le mandat pour cause d'inaptitude nécessite le respect de la forme olographe, c'est-à-dire qu'il doit être **intégralement rédigé à la main, daté et signé.**

Mandat pour cause d'inaptitude

Un mandat pour cause d'inaptitude a été établi oui non
(un modèle figure en annexe 10)

Si oui :

- une copie du mandat pour cause inaptitude est jointe au présent contrat d'hébergement
- le mandataire représente l'hôte pour les questions médicales oui non

Directives anticipées

Des directives anticipées ont été établies oui non
(un modèle figure en annexe 11)

Si oui :

- une copie des directives anticipées est jointe au présent contrat d'hébergement
- un représentant thérapeutique est nommé oui non

TABLE DES MATIÈRES

1	BUT ET OBJET	6
2.	RELATIONS JURIDIQUES - DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES.....	6
3	OBLIGATION DE REPRÉSENTANT FINANCIER	7
4	PRESTATIONS SOCIO-HÔTELIÈRES.....	8
4.1	Prestations individuelles journalières (PIJ) comprises dans le prix de pension ...	8
4.2	Prestations individuelles spécifiques (PIS) à charge de l'hôte	8
4.3	Autres prestations supplémentaires à choix (APSAC).....	8
4.4	Animaux de compagnie	8
5	PRESTATIONS DE SOINS ET MÉDICO-THÉRAPEUTIQUES.....	8
5.1	Soins	8
5.2	Médecin.....	8
5.3	Thérapeutes	9
5.4	Pharmacie	9
6	CONDITIONS FINANCIÈRES.....	9
6.1.	Financement de l'hébergement socio-hôtelier	9
6.2	Facturation des prestations de soins et médico-thérapeutiques	9
6.3	Paiement d'un acompte	10
6.4	Facturation et paiement	10
7	ABSENCES DE L'HÔTE.....	11
7.1	Hospitalisation.....	11
7.2	Vacances et congés	11
8	ENTRÉE / TRANSFERT / DÉPART DE L'HÔTE	11
9	ASSURANCES	11
10	DEPÔT D'ARGENT ET D'OBJETS DE VALEUR.....	11
11	DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION	12
11.1	Durée du contrat.....	12
11.2	Fin du contrat	12
12	PLAINTES	12
13.	DISPOSITIONS FINALES.....	13

ANNEXE 1	14
Prix de pension et participation aux frais de soins	14
ANNEXE 2	15
Prestations individuelles journalières (PIJ) comprises dans le prix de pension	15
ANNEXE 3	16
Prestations individuelles spécifiques (PIS) à charge de l'hôte	16
ANNEXE 4	17
Autres prestations supplémentaires à choix (APSAC) à charge de l'hôte	17
ANNEXE 5	18
Prestations de soins et médico-thérapeutiques (PSMT)	18
ANNEXE 6	20
Informations sur les prestations complémentaires AVS/AI et aides individuelles	20
ANNEXE 6bis	22
Liste des agences régionales AVS/AI	22
Liste des agences régionales AVS/AI (suite)	23
ANNEXE 7	24
Remise de la brochure « L'essentiel sur les droits des patients »	24
ANNEXE 8	25
Remise du fascicule « Nouveau droit de la protection de l'adulte »	25
ANNEXE 9	26
Modèle de procuration	26
ANNEXE 10	28
Modèle de mandat pour cause d'inaptitude	28
ANNEXE 11	30
Remise du modèle de « Directives anticipées » publié par la FMH/ASSM	30

1. BUT ET OBJET

Ce contrat, établi en conformité avec les lois et règlements en vigueur, a pour but de préciser les droits et les devoirs de l'institution et de l'hôte.

2. RELATIONS JURIDIQUES - DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES

- 2.1** Le présent contrat est conclu entre l'hôte et l'établissement qui s'engagent à en respecter les dispositions.
- 2.2** Cas échéant, le représentant agit au nom et pour le compte de l'hôte. La signature du contrat d'hébergement par le représentant engage l'hôte envers l'établissement.
- 2.3** L'établissement garantit notamment à l'hôte le droit au respect de sa dignité d'individu et de conserver le contact avec son entourage.
- 2.4** L'hôte s'engage à traiter avec respect tout collaborateur de l'établissement et les autres hôtes. Il s'engage par ailleurs à respecter les règles internes de l'établissement.
- 2.5.** Selon l'article 24 de la loi neuchâteloise de santé du 6 février 1995, « chaque patient doit recevoir, lors de son entrée dans une institution, une information écrite, aisément lisible sur ses droits et ses devoirs, ainsi que sur les conditions de son séjour ».
- 2.6** En sa qualité de patient, l'hôte bénéficie de tous les droits qui lui sont reconnus par la loi de santé neuchâteloise. La brochure jointe au présent contrat intitulée « L'essentiel sur les droits des patients », éditée par le Service cantonal de la Santé publique (SCSP), apporte les renseignements complémentaires sur ce thème (*cf. annexe 7*).
- 2.7** Selon l'article 35a de la loi de santé (assistance au suicide) de la République et Canton de Neuchâtel, notre institution respecte le droit de l'hôte, capable de discernement, de choisir les modalités et le moment de sa mort. L'hôte peut bénéficier d'une assistance au suicide en notre sein, par une aide extérieure à l'établissement.
- 2.8** L'institution, à des fins d'organisation et de traitement des informations, dispose d'un dossier informatisé contenant des données administratives et médicales concernant chaque hôte, soumises à la législation en matière du traitement et de la protection des données.
Lors de la signature du contrat, l'hôte, ou en son nom son représentant, s'engage à transmettre toutes les informations utiles sur son état de santé.
- 2.9** L'hôte est informé que l'institution est dans l'obligation de fournir à l'assureur-maladie en cas de contrôles et/ou de désaccords de celui-ci, toutes les données nécessaires à la résolution de la situation – y compris les données personnelles sensibles de l'hôte, dont les pages 1 et 2 (sans diagnostic médical) du profil biopsychosocial PLAISIR®.
- 2.10** Si l'hôte n'est pas autonome, son représentant s'engage à requérir des prestations complémentaires à l'AVS (PC) dès son entrée dans l'institution. Passé un délai de six mois après cette entrée, les PC ne seront plus accordées à titre rétroactif.
L'état de fortune et les ressources de l'hôte lors de son entrée dans l'institution seront analysés par la Caisse Cantonale Neuchâteloise de Compensation pour l'octroi de PC et, le cas échéant, d'aides individuelles.
En cas de non-octroi, des demandes devront être à nouveau adressées lorsque les ressources et l'état de fortune subissent des modifications.
- 2.11** L'hôte, ou en son nom son représentant, informe l'institution, dès qu'il a connaissance des faits, de l'impossibilité financière de supporter les factures établies par l'institution. L'institution se réserve le droit d'exiger tout document utile justifiant la situation financière de l'hôte, notamment un extrait de l'office des poursuites.

Paraphes :

3 OBLIGATION DE REPRÉSENTANT FINANCIER

Le représentant financier s'engage à assumer la gestion des affaires de l'hôte, notamment à :

- Remettre à l'institution le livret de famille ou acte de naissance, permis de domicile, certificat AVS et carte d'assurance (les papiers restent déposés à la commune du dernier domicile) ;
- Veiller à ce que la personne confiée (hôte) ne dispose pas sur elle d'un montant en liquide supérieur à CHF 50.- (cinquante francs). Il est possible de déposer auprès de la réception de l'institution une certaine somme restant à disposition de l'hôte comme argent de poche (le dépôt ne donne pas droit à un versement d'intérêts) ;
- Dresser un inventaire des effets personnels de l'hôte (yc mobilier) et remettre momentanément à l'institution les objets de valeurs (bijoux, montres, etc.) afin qu'ils soient photographiés. La direction décline toute responsabilité en cas de disparition de tels objets si ceux-ci ne sont pas confiés à l'institution pour être mis en lieu sûr ;
- Requérir les prestations complémentaires dès l'entrée de l'hôte dans l'institution. Les modalités d'obtention de prestations complémentaires sont détaillées dans l'annexe 6 au présent contrat d'hébergement ;
- Se conformer aux directives administratives de l'institution contenus dans les articles 1 à 12 du présent contrat d'hébergement ;
- Honorer les factures établies par l'institution et adressées à lui-même avec les revenus dont il disposera (rente vieillesse, prestations complémentaires, allocation pour impotent, etc.), le cas échéant, avec la fortune de l'hôte. Les revenus précités sont versés à l'hôte au début du mois pour le mois en cours ;
- Informer l'institution de l'impossibilité de supporter les factures établies dès qu'il a connaissance des faits. A défaut de donner cette information dans les 7 jours dès qu'il en a connaissance, le représentant financier reconnaît s'obliger, solidairement avec l'hôte, à honorer les factures qui lui seront adressées.

Paraphes :

4 PRESTATIONS SOCIO-HÔTELIÈRES

4.1 Prestations individuelles journalières (PIJ) comprises dans le prix de pension

Les prestations de services comprises dans le prix de pension journalier sont les suivantes :

- la mise à disposition d'une chambre à un ou deux lit(s), le lit électrique et la table de nuit font partie de l'équipement imposé ;
- le service de restauration : petit-déjeuner, repas de midi et du soir ainsi que les collations et les boissons mises à disposition ;
- le service hôtelier incluant le service à table, le linge lavable en machine, le ménage et le service technique ;
- la libre participation aux activités d'animation internes et externes ;
- la libre utilisation des locaux communs, en particulier des locaux de loisirs ;
- les autres prestations individuelles détaillées dans *l'annexe 2*.

4.2 Prestations individuelles spécifiques (PIS) à charge de l'hôte

Le prix de pension journalier ne comprend pas les prestations individuelles spécifiques (PIS) ni certaines dépenses à charge de l'hôte. Ces prestations sont facturées en sus du prix de pension journalier, selon *l'annexe 3* jointe au présent contrat.

Les prestations individuelles spécifiques (PIS) sont constituées des prestations ou articles usuels personnellement nécessaires. Ces frais peuvent être pris en charge selon les cas, tout ou partiellement, par l'assureur maladie, l'Al ou les prestations complémentaires.

4.3 Autres prestations supplémentaires à choix (APSAC)

Les autres prestations supplémentaires à choix (APSAC – *cf. annexe 4*) sont constituées de l'ensemble des prestations ou articles qui ne sont pas strictement nécessaires, choisis par l'hôte ou son représentant pour augmenter son confort. Ces frais sont entièrement à la charge de l'hôte et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs de décision des régimes sociaux.

4.4 Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont acceptés à la condition que l'hôte soit en capacité de s'en occuper dans son intégralité (p. ex : nourriture, nettoyage de la litière, promenades, soins divers) et que le statut vaccinal soit à jour.

En cas d'hospitalisation de l'hôte, une personne de son entourage désignée au préalable s'engage à prendre en charge l'animal. En cas de perte d'autonomie, l'hôte accepte de se séparer de son animal en le confiant à la personne de son choix.

Les frais d'entretien et de santé de l'animal sont à la charge de l'hôte.

5 PRESTATIONS DE SOINS ET MÉDICO-THÉRAPEUTIQUES

5.1 Soins

L'institution détermine l'ensemble des prestations de soins nécessitées par l'état de santé de l'hôte avec son assentiment ou celui de son représentant.

5.2 Médecin

L'institution recommande de faire appel au médecin de l'institution.

L'hôte est libre de choisir un médecin traitant extérieur à l'établissement. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement. Dans ce cas, un entretien de réseau peut être demandé pour déterminer l'organisation des consultations et des urgences.

Paraphes :

5.3 Thérapeutes

L'institution recommande de faire appel aux thérapeutes (physiothérapeute, ergothérapeute) de l'institution.

L'hôte est libre de choisir un thérapeute extérieur à l'établissement. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement. Dans ce cas, un entretien de réseau peut être demandé pour déterminer l'organisation des traitements.

5.4 Pharmacie

L'institution a sa propre organisation de pharmacie. La gestion des médicaments est gérée par l'institution.

L'hôte peut s'adresser à une pharmacie de son choix. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement. Dans ce cas, la pharmacie est tenue de se conformer aux directives de l'institution.

6 CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1. Financement de l'hébergement socio-hôtelier

6.1.1 Prestations à charge de l'hôte

- Le prix de pension journalier qui comprend la prestation socio-hôtelière de base, le supplément pour chambre individuelle et la prestation loyer (*cf. annexe 2*). La part du prix de pension à charge de l'hôte est déterminée en fonction de sa situation financière (*cf. annexe 6*) ;
- Les prestations individuelles spécifiques (PIS) (voir chiffre 4.2) ;
- Les autres prestations supplémentaires à choix (APSAC) (voir chiffre 4.3).

6.1.2 Les tarifs correspondant aux rubriques ci-dessus sont remis pour information en annexe. Le prix de pension et les prestations individuelles spécifiques sont définis chaque année par voie d'arrêté du Conseil d'Etat. Les hôtes sont informés des variations des tarifs.

6.2 Facturation des prestations de soins et médico-thérapeutiques

6.2.1 Principe général

Le financement des soins et des prestations médico-thérapeutiques est indépendant du prix de pension. Ces prestations peuvent en partie être prises en charge par l'assurance-maladie (de base et/ou complémentaire) de l'hôte ou par les régimes sociaux. L'établissement s'assure que l'hôte ou son représentant effectuent les démarches nécessaires pour l'obtention des prestations sociales auxquelles ils peuvent prétendre. Des informations détaillées sont données à l'hôte dans *l'annexe 5* (PSMT prestations de soins et médico-thérapeutiques) qui lui est remise avec le contrat.

6.2.2 Facturation des prestations de soins

Les frais de soins sont facturés, selon le degré de soins défini par les outils PLEX (PLAISIR® EXpress) et PLAISIR® (Planification Informatisée des Soins Infirmiers Requis).

Cette facturation se fait, selon les règles fixées dans l'OPAS, art.7, de la manière suivante :

- La participation de l'assureur-maladie à hauteur du montant fixé dans l'OPAS.
- La participation de l'hôte, participation définie par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel s'élève au maximum au 20% de la participation maximale des assureurs (OAMAL).
- La participation de l'Etat pour la part résiduelle du coût des soins définie par arrêté cantonal.

Paraphes :

6.2.3 Facturation des prestations médico-thérapeutiques

Ces prestations comprennent, notamment :

- les honoraires médicaux ;
- les médicaments ;
- le matériel de soins y compris le matériel d'incontinence ;
- les honoraires de physiothérapie ;
- les honoraires d'ergothérapie ;
- les honoraires de dentiste ;
- les honoraires de pédicure ;
- les examens ordonnés par le médecin ;
- la quote-part et la franchise ;
- les frais de transport à but médical ;
- les coûts supplémentaires engendrés par l'approvisionnement dans une autre pharmacie que celle fournissant habituellement l'établissement.

6.3 Paiement d'un acompte

Afin de garantir l'exécution des obligations de l'hôte envers l'établissement découlant du présent contrat, un acompte de **CHF 3'000.-**, devant correspondre au maximum à un mois de frais d'hébergement et de la part aux soins, est demandé à l'hôte.

6.4 Facturation et paiement

6.4.1 Les factures sont établies mensuellement. Le règlement doit être effectué par l'hôte ou son représentant avec les recettes dont il disposera (rente vieillesse, allocations d'impotence, prestations complémentaires, etc.), le cas échéant avec sa fortune, conformément au délai de paiement figurant sur la facture.

Pour rappel, les rentes sont versées à l'hôte à l'avance, au début du mois pour le mois en cours.

6.4.2 Tout retard fera l'objet d'un rappel pour lequel la direction se réserve le droit de facturer des frais et un intérêt moratoire au taux de 5% l'an.

A défaut de paiement, l'institution pourra engager des poursuites.

6.4.3 Si l'institution estime insuffisantes les garanties en matière de paiement du prix de pension, elle pourra solliciter auprès de l'autorité compétente la nomination d'un représentant légal chargé de gérer les biens de l'hôte.

6.4.4 Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Paraphes :

7 ABSENCES DE L'HÔTE

7.1 Hospitalisation

En cas d'hospitalisation, la totalité du prix de pension est due pendant la durée du séjour hospitalier.

L'institution garde la chambre contre facturation pour une durée de soixante jours maximum. Ce délai échu, l'institution informe l'hôte de la fin de la garde de la chambre.

7.2 Vacances et congés

En cas de vacances et congés, la totalité du prix de pension est due pendant la durée de l'absence.

8 ENTRÉE / TRANSFERT / DÉPART DE L'HÔTE

8.1 Les jours d'entrée et de sortie sont pris en compte, sauf en cas de transfert.

8.2 En cas de transfert dans une autre institution du canton (EMS ou hôpital), la facturation du prix de pension s'arrête le jour précédant le transfert. Dans ce cas, l'établissement qui reçoit l'hôte facture le prix de pension.

L'institution peut demander le transfert d'un hôte si sa prise en charge ne correspond plus à sa mission.

8.3 En cas de départ, de transfert hors canton ou de décès de l'hôte, l'institution peut facturer la totalité du prix de pension journalier tant que la chambre n'est pas libérée.

Une prestation de garde-meubles est due dès le 31^{ème} jour par le représentant qui entrepose, suite au départ ou au décès de l'hôte qu'il représente, des biens mobiliers dans les locaux de l'institution.

9 ASSURANCES

L'institution a contracté une assurance RC privée, contrat collectif. En conséquence, l'hôte est couvert en cas de dommages matériels ou corporels causés à des tiers dans la mesure où sa responsabilité civile est engagée.

L'institution a également contracté une assurance ménage couvrant les biens des hôtes. Sont assurés les biens propres des hôtes dans l'institution jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par hôte, sauf les objets de valeur (p. ex. : fourrures, bijoux, montres) et valeurs pécuniaires

(p. ex. : numéraire, cartes de crédit, titres de transport et abonnements). Les limites de prestations prévues par les conditions générales sont valables pour chaque sinistre.

Les primes sont à charge de l'institution.

10 DEPÔT D'ARGENT ET D'OBJETS DE VALEUR

Il est vivement conseillé d'effectuer tout dépôt d'argent et de valeurs auprès de l'institution qui en assume la responsabilité. Le dépôt ne donne pas droit à un versement d'intérêts.

L'institution décline toute responsabilité en cas de perte, disparition et détérioration d'objets et valeurs déposés dans des lieux inappropriés.

Paraphes :

11 DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

11.1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11.2 Fin du contrat

11.2.1 Résiliation par l'hôte et/ou son représentant

L'hôte et/ou son représentant peuvent résilier le présent contrat en respectant un délai de dix jours. En cas de non-respect des dix jours, l'établissement est en droit de facturer les frais d'hébergement jusqu'à l'expiration du délai de résiliation. L'hôte et/ou son représentant doit s'acquitter des éventuelles factures en suspens sur les biens et avoirs de l'hôte.

11.2.2 Résiliation par accord mutuel

L'établissement et l'hôte et/ou son représentant peuvent, par accord mutuel, mettre fin à la réservation du lit avant l'expiration des délais de résiliation fixés par le présent contrat.

11.2.3 Résiliation par l'établissement pour justes motifs

L'établissement peut résilier le présent contrat pour de justes motifs, moyennant le respect d'un délai de dix jours. Les délais échus, l'établissement informe immédiatement l'hôte de la rupture du contrat. Celle-ci n'interviendra que lorsqu'une solution sera trouvée au sujet du nouveau lieu de séjour de l'hôte.

Sont notamment considérés comme justes motifs :

- la conduite incompatible avec la vie en collectivité, le non-respect répété des égards dus aux autres hôtes et aux collaborateurs de l'établissement ;
- la mise en danger de soi et des autres ;
- le non-paiement fautif et récurrent des montants à sa charge.

11.2.4 Fin du contrat en cas de décès

Le contrat prend fin le jour du décès de l'hôte, sous réserve des dispositions prévues au point 7.3.

12 PLAINTES

12.1 En cas de litige, l'hôte et/ou son représentant et l'établissement s'engagent à privilégier la communication et la médiation. Ils adoptent une attitude constructive. *La procédure de traitement des plaintes est à disposition de l'hôte et/ou de son représentant auprès de notre secrétariat.*

12.2 L'hôte et/ou son représentant peut s'adresser à la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

- TERTIANUM LE MARTAGON, Tertianum Romandie SA, par M. Jean-Luc Delay, rue de la Prairie 17, 2316 Les Ponts-de-Martel.

Il peut s'adresser également aux organismes représentant les intérêts des assurés ou aux différentes instances de médiation et de plainte, notamment :

- au Service cantonal de la Santé publique, rue des Beaux-Arts 13, 2000 Neuchâtel, tél. 032 889 62 00 ;
- à l'autorité de conciliation en matière de santé, rue du Château 12, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 64 56 ;
- auprès des autorités judiciaires ordinaires : Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz, avenue Léopold-Robert 10, 2300 La Chaux-de-Fonds, tél. 032 889 61 81, Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 2000 Neuchâtel, tél. 032 889 61 80 et rue Louis-Favre 39, 2017 Boudry, tél. 032 889 61 83.

Paraphes :

13. DISPOSITIONS FINALES

- 13.1 Les parties se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat et s'engagent à en respecter les dispositions.
- 13.2 L'hôte et/ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.
- 13.3 Le contrat est signé par l'établissement et par l'hôte et/ou son représentant.
- 13.4 Par leur signature, l'hôte et/ou son représentant déclarent faire élection de domicile au lieu de l'institution de résidence, où toute communication pourra être valablement adressée si celle-ci, envoyée par lettre recommandée à la dernière adresse indiquée, était retournée à l'institution.
- 13.5 Tout litige pouvant survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent contrat sera tranché exclusivement par les tribunaux neuchâtelois - du domicile de l'hôte ou du siège de l'EMS pour les hôtes qui ne sont pas domiciliés dans le canton.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Les Ponts-de-Martel, le

L'hôte et/ou son représentant

Nicolas Crognaletti
Membre de la direction générale
Directeur de la division Tertianum Romandie

.....

.....

Jean-Luc Delay
Directeur
Tertianum Le Martagon

.....

.....

Annexes au contrat de l'établissement :

1. Liste des prix de pension et participation aux frais de soins
2. Liste des prestations individuelles journalières comprises dans le prix de pension (PIJ)
3. Liste des prestations individuelles spécifiques à charge de l'hôte (PIS)
4. Liste des autres prestations supplémentaires à choix (APSAC) à charge de l'hôte
5. Liste des prestations de soins et médico-thérapeutiques (PMST)
6. Informations sur les prestations complémentaires AVS/AI et les aides individuelles
- 6bis. Liste des agences régionales AVS
7. Brochure « L'essentiel sur le droit des patients »
8. Fascicule « Nouveau droit de la protection de l'adulte »
9. Modèle de procuration
10. Modèle de mandat pour cause d'inaptitude
11. Modèle de « Directives anticipées » publié par la FMH/ASSM

ANNEXE 1

Prix de pension et participation aux frais de soins

Prix de pension journalier 2020 (forfaits socio-hôtelières)

Chambre à 1 lit aile nord	CHF	150.90
Chambre à 1 lit aile sud	CHF	160.90
Chambre à 2 lits aile sud	CHF	145.90

Participation aux frais de soins de l'hôte dès 2020 selon les degrés de soins définis :

Classe 1	CHF	1.80
Classe 2	CHF	9.00
Classe 3	CHF	16.60
Classe 4	CHF	21.00
Classe 5	CHF	21.60
Classe 6	CHF	22.30
Classe 7 - 12	CHF	23.00

ANNEXE 2

Prestations individuelles journalières (PIJ) comprises dans le prix de pension

Il s'agit des prestations couvrant les frais d'hébergement et de prise en charge non LAMal (hôtellerie et technique, cuisine, nettoyage, lingerie, animation) ; par défaut, toutes les dépenses nécessaires à l'hébergement et à la prise en charge non LAMal d'un hôte, qui ne sont pas financées explicitement par une autre prestation, sont comprises dans ce prix de pension; cela concerne en particulier :

- les repas, boissons mises à disposition et collations à l'heure des repas, le service en salle à manger et en chambre ;
- les régimes alimentaires prescrits par un médecin ;
- la mise à disposition d'un appareil téléphonique, l'abonnement téléphonique et le teleréseau ;
- la mise à disposition d'une gamme de produits de toilette courants (savon, produit de douche, shampoing, dentifrice, brosse à dents, lames de rasoir, mousse à raser, à l'exclusion des produits cosmétiques) ;
- l'entretien courant du linge (lavage, repassage, pliage, rangement, petits travaux de couture) ;
- les moyens auxiliaires de base (canne, déambulateur, fauteuil roulant mécanique) ;
- l'animation courante ;
- les collations lors de sorties organisées par l'institution ;
- les transports effectués par l'institution dans le cadre d'une sortie organisée ;
- l'assurance responsabilité civile dans le cadre d'un contrat collectif de l'établissement ;
- l'assurance ménage dans le cadre d'un contrat collectif de l'établissement ;
- la redevance SERAFE qui est payée directement par l'établissement ;
- la toilette et la chambre funéraires (limitées aux prestations de l'établissement).

ANNEXE 3

Prestations individuelles spécifiques (PIS) à charge de l'hôte

Il s'agit des prestations individuelles spécifiques pouvant être facturées à l'acte à l'hôte en sus du prix de pension, comme par exemple :

- la taxe d'entrée de CHF 300.- (une fois par séjour) ;
- le dépôt de clé ;
- les frais de port du courrier de l'hôte, aux frais effectifs non majorés ;
- les communications téléphoniques au prix coûtant non majoré ;
- la ligne internet au prix coûtant non majoré ;
- la location du téléviseur en chambre au prix coûtant non majoré ;
- le lavage, le repassage et l'entretien des vêtements lors de l'entrée de l'hôte dans l'établissement à hauteur maximale de CHF 100.- ;
- les retouches importantes, maximum CHF 20.- par vêtement ;
- le marquage des habits à hauteur maximale de CHF 80.-, prix des étiquettes en sus ;
- les spectacles à l'extérieur (concert, cirque, etc.), au prix coûtant non majoré ;
- les repas de midi ou du soir lors de sorties, participation maximale de CHF 10.- par sortie ;
- les vacances, participation maximale de CHF 50.- par jour ;
- les trajets à but médical avec ou sans accompagnant. Les transports à but médical peuvent être remboursés pour les bénéficiaires de prestations complémentaires. La taxe de prise en charge est de CHF 20.- + CHF 1.50 par km chauffeur compris. Cas échéant, l'accompagnant est facturé CHF 35.- par heure.

Les prestations sont facturées au prix coûtant sans majoration ou au prix fixé par arrêté du Conseil d'Etat chaque année.

ANNEXE 4

Autres prestations supplémentaires à choix (APSAC) à charge de l'hôte

- les boissons achetées en cafétéria ou fournies en chambre, aux distributeurs de boissons et les snacks ;
- les repas des visites sont encaissés directement ou refacturés à l'hôte ;
- les articles de toilette demandés spécifiquement par l'hôte et autres que les produits courants utilisés dans l'institution ;
- les piles électriques, y compris celles pour les appareils auditifs ;
- les frais de coiffeuse ;
- les journaux ou abonnements souscrits par l'hôte ;
- l'aide administrative (déclaration d'impôt, etc.), les actes officiels, les permis de séjour et les impôts ;
- les frais de téléphone mobile (abonnement et communications) ;
- les cotisations aux assurances privées (véhicules, etc.) ;
- les achats effectués à la demande de l'hôte ou de son représentant ;
- l'entretien de l'animal domestique de l'hôte ;
- les transports utilitaires sont facturés à CHF 1.50/km (y compris le chauffeur) + CHF 20.- de taxe de prise en charge ;

L'établissement s'engage dans des partenariats avec des prestataires externes pour permettre à l'hôte d'accéder aux prestations de ces derniers. Afin de faciliter à l'hôte l'accès, l'utilisation et le règlement des prestations offertes par les prestataires externes, l'établissement se charge d'encaisser en leur nom et pour leur compte les montants correspondants aux prestations offertes individuellement et de leur verser un montant global contre facture émise périodiquement.

L'hôte pourra ainsi verser directement à l'établissement le montant de la prestation obtenue de la part du tiers, soit dans le cadre de la facturation mensuelle de l'hébergement, soit auprès de la réception de l'établissement.

Les prestations offertes par ces prestataires externes sont les suivantes :

- le déménagement du domicile à l'institution ;
- la pédicure ;
- la réparation d'objets personnels ;
- le lavage chimique ;
- le garde-meubles après la libération de la chambre ;
- les prestations d'opticien.

Remarque : Depuis le 01.01.2019, tout résident en EMS est exempté de la redevance de radio-télévision SERAFE (anciennement redevance BILLAG) dans la mesure où un EMS entre dans la catégorie des ménages collectifs. Pour être effective, l'exemption doit faire l'objet d'une information transmise par l'hôte ou son représentant à l'organe de recouvrement SERAFE, indiquant que la personne vit en EMS et accompagnée d'une attestation dans ce sens établie par l'institution.

ANNEXE 5

Prestations de soins et médico-thérapeutiques (PSMT)

Prestations de soins

Les degrés de soins sont définis par les outils PLEX (**PLAISIR® EXpress**) et PLAISIR® (**Planification Informatisée des Soins Infirmiers Requis**).

L'hôte autorise l'institution à évaluer son degré de dépendance, selon les outils PLEX et PLAISIR® susmentionnés, avec sa collaboration et celle de l'évaluateur désigné.

En outre, l'hôte autorise également le médecin-conseil de sa caisse-maladie à consulter son dossier de soins si nécessaire et dans le plein respect des dispositions légales sur la protection des données.

Son accord lui sera expressément demandé lors de chaque demande de consultation.

La participation de l'Etat pour la part résiduelle du coût des soins est définie annuellement par arrêté cantonal.

Prestations médico-thérapeutiques

Médecin et thérapeutes

Les frais médico-thérapeutiques et hospitaliers ambulatoires sont facturés directement à l'hôte (ou à son représentant) qui se fera rembourser par son assureur-maladie.

Médicaments

Les médicaments reconnus dans l'assurance de base LAMal sont facturés directement à la caisse-maladie. Dans la mesure du possible, selon les directives et les accords avec les assureurs-maladie, le choix du médicament prescrit sera effectué et, pour autant qu'il en existe un, sur un générique du médicament original.

Si un médicament hors liste doit être administré ou choisi par convenance personnelle, la facture sera envoyée à l'hôte ou à son représentant administratif pour règlement. Cas échéant, un remboursement pourra être demandé auprès d'une assurance complémentaire.

Matériel de soins

La prise en charge obligatoire des moyens et appareils par l'assurance-maladie sociale se fonde sur la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal). Des précisions en la matière se trouvent dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal), complétée par les dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

Le matériel répertorié dans la liste des moyens et appareils de l'annexe 2 OPAS (matériel LiMA) est réglé dans le cadre du financement résiduel des soins de manière forfaitaire ou à l'acte selon les groupes, pour autant qu'il soit utilisé par le personnel soignant et pour les hôtes de l'établissement.

La liste des moyens et appareils est disponible sur le lien ci-joint :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife/Mittel-und-Gegenstaendeliste.html>

Dentiste

Les frais dentaires sont à la charge de l'hôte. En cas de traitements conséquents (+ de CHF 1'500.-), l'institution fait établir par un médecin dentiste diplômé un devis, qui sera soumis aux intéressés ou à leur représentant.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent, sur présentation d'un devis, solliciter une prise en charge de tous les frais dentaires. Les contrôles réguliers, les détartrages et les situations d'urgence sont remboursés sans accord préalable.

Pédicure (prestataire exclusivement externe à l'institution)

Pour les hôtes au bénéfice des prestations complémentaires (cf. annexe 6) ou d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave, la facture de la pédicure avec prescription médicale peut être envoyée à l'agence régionale AVS pour remboursement.

Pour les personnes diabétiques, les soins dispensés par des pédicures, podologues ou infirmières en diabétologie font partie des prestations au sens de l'article 7 OPAS (lettre b).

Payeur	Prestataire	Bénéficiaire PC	Bénéficiaire allocation pour impotent si fortune inférieure à CHF 25'000.- (personne seule) ou CHF 40'000.- (couple)	Remarques
CCNC	Pédicure/podologue	Oui	Oui	Règlement relatif au remboursement des frais de maladie (RFMPC)
Assurance complémentaire	Pédicure/podologue reconnu par l'assureur			Uniquement les personnes diabétiques

Quote-part et franchise

Pour la part non-remboursée des frais, à savoir la franchise minimum de CHF 300.- et la quote-part de 10%, au maximum CHF 700.- par année, les assureurs-maladie établissent des décomptes à l'égard de leurs assurés. Ces sommes sont remboursables par les prestations complémentaires pour les ayants droit (voir annexe prestations complémentaires).

Transports à but médical

Les transports à but médical sont facturés à CHF 1.50/km (y compris le chauffeur) + CHF 20.- de taxe de prise en charge + CHF 35.-/heure pour les frais d'accompagnement, cas échéant. Les transports en ambulance ne sont pas financés par l'institution. Les hôtes ou leur représentant peuvent présenter ces factures à leur assureur maladie, qui doit en assumer au minimum le 50%. Les transports à but médical peuvent être remboursés pour les bénéficiaires de prestations complémentaires.

ANNEXE 6

Informations sur les prestations complémentaires AVS/AI et aides individuelles

Pour les hôtes qui ne peuvent supporter la charge du prix de pension et/ou la charge de la part aux frais de soins, des demandes de prestations doivent être introduites auprès de l'Agence régionale AVS pour obtenir :

1. les prestations complémentaires de l'AVS/AI, calculées sur la taxe d'hébergement unique et fixées annuellement par le Conseil d'Etat pour les hôtes des EMS ;
2. les aides individuelles, calculées sur le prix de pension de l'institution, fixé annuellement par le Conseil d'Etat.

1. Prestations complémentaires AVS/AI

- **Pour les personnes qui ne bénéficient pas déjà de prestations complémentaires**, une demande doit être faite auprès de l'agence régionale AVS dont dépend leur commune de domicile. La demande de prestations doit impérativement être déposée **dans les six mois à compter de l'entrée définitive de l'hôte dans l'institution**.
- **Pour les personnes qui bénéficient déjà de l'aide des prestations complémentaires**, il est important de communiquer le prix de pension de l'hôte à l'agence régionale AVS dont dépend leur commune de domicile pour l'établissement d'une nouvelle décision. Une attestation du prix de pension est délivrée par l'institution à l'entrée de l'hôte. **Le délai d'annonce à l'agence régionale AVS de six mois est également à respecter**.
- En cours de séjour, **il est obligatoire de signaler à la même agence régionale AVS tout changement** pouvant intervenir sur les retraites professionnelles, l'état de fortune, voire les rentes AVS (du fait du décès du conjoint par exemple).
- L'hôte qui fait appel aux prestations complémentaires de l'AVS, doit **adapter son assurance-maladie** aux normes de la convention négociée avec santésuisse Neuchâtel-Jura, en assurant la franchise minimum (CHF 300.-/année).
- Dans le calcul des prestations complémentaires, un montant mensuel fixé par le Conseil d'Etat de **CHF 250.- est laissé à disposition de l'hôte pour ses dépenses personnelles**.
- Le Service cantonal de l'assurance-maladie octroie **un subside pour le paiement des primes d'assurance-maladie aux bénéficiaires des PC**. Le montant maximum du subside est défini chaque année et correspond à la prime moyenne cantonale fixée par la Confédération. **Pour 2020, il s'élève à CHF 541.- par mois**.
- Une participation aux frais suivants peut être demandée pour les bénéficiaires de prestations complémentaires. Les demandes doivent être déposées auprès de l'agence régionale AVS dont dépend leur commune de domicile. Cette agence rembourse ces frais sur présentation des factures et décomptes originaux dans le cadre des dépenses relevant du remboursement des frais médicaux :
 - Les **primes de l'assurance-maladie** de base à hauteur maximale de la prime moyenne cantonale fixée par la Confédération ainsi que la franchise et les quotes-parts LAMal, sur présentation des factures et décomptes originaux.
 - Pour les **transports médicaux**, la facture ou la facture partielle peut être envoyée à l'agence régionale AVS pour la prise en charge de ces frais après refus complet ou partiel de la caisse maladie de l'hôte.

- Les **transports en ambulance** sont pris en charge à hauteur de 50% par l'assureur maladie de l'hôte. Le décompte original de la caisse-maladie peut être envoyé à l'agence régionale AVS pour la prise en charge du solde.
- Les **frais dentaires** peuvent être pris en charge moyennant la présentation d'un devis pour les traitements conséquents. Les contrôles réguliers, les détartrages et les situations d'urgence sont remboursés sans accord préalable.
- Les **frais de lunettes** à verres médicaux prescrits par un médecin, **suite à une intervention de la cataracte**.
- Pour l'hôte au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave, **la facture de la pédicure** avec prescription médicale peut être envoyée à l'agence régionale AVS pour remboursement pour autant que la fortune ne soit pas supérieure à CHF 25'000.- pour une personne seule et à CHF 40'000.- pour un couple.
- Les **moyens auxiliaires** financés par l'AVS/PC (chaussures orthopédiques, épithèses faciales, perruques, appareils orthophoniques, lunettes-loupes).

A noter que depuis le 01.01.2019, il n'est plus nécessaire de bénéficier des prestations complémentaires pour pouvoir être exonéré de la redevance radio-télévision SERAFE (anciennement redevance BILLAG), dans la mesure où le seul fait de résider en ménage collectif suffit à l'exonération ; à cet effet, une attestation indiquant que la personne vit en EMS est établie par l'institution (voir annexe 4 ci-dessus).

2. Aides individuelles

Si nécessaire et pour compléter les prestations complémentaires, la caisse cantonale de compensation détermine des aides individuelles en fonction du prix de pension de l'institution. Ces aides sont versées directement à l'établissement et entraînent une adaptation du prix de pension facturé.

ANNEXE 6bis

Liste des agences régionales AVS/AI

Agence régionale AVS/AI Littoral Ouest	- Bevaix	- St-Aubin-Sauges
Commune de Colombier	- Boudry	- Vaumarcus
Rue Haute 20	- Cortaillod	
2013 Colombier	- Fresens	
Tél. 032 886 50 80	- Gorgier	
Fax 032 886 50 89	- Milvignes	
Mail gsl.littoralouest@ne.ch	- Montalchez	

Guichet social régional du Val-de-Ruz	- Brot-Dessous	
Rue de l'Épervier 4	- Rochefort	
2053 Cernier	- Val-de-Ruz	
Tél. 032 886 57 03		
Fax 032 886 57 03		
Mail agenceavs-ai.val-de-ruz@ne.ch		

Agence AVS des Montagnes Neuchâteloises	- Brot-Plamboz	- Les Planchettes
Hôtel-de-Ville 1	- La Brévine	
2400 Le Locle	- Les Brenets	
Tél. 032 933 84 57/58	- La Chaux-du-Milieu	
Fax 032 933 84 01	- Le Cerneux-Péquignot	
Mail patricia.haenni@ne.ch	- Le Locle	

Agence régionale AVS/AI de La Côte	- Peseux	
Rue Ernest-Roulet 2	- Corcelles-Cormondrèche	
2034 Peseux		
Tél. 032 886 59 29		
Mail lydie.cuche@ne.ch		

Agence régionale AVS/AI de l'Entre-deux-Lacs	- Cornaux	- St-Blaise
Grand-Rue 35	- Cressier	
Case postale 158	- Enges	
2072 Saint-Blaise	- Hauterive	
Tél. 032 886 49 90	- La Tène	
Fax 032 886 49 94	- Le Landeron	
Mail aravs.entredeuxlacs@ne.ch	- Lignières	

Liste des agences régionales AVS/AI (suite)

Office communal AVS/AI de Chaux-de-Fonds	- La Chaux-de-Fonds	
Rue du Collège 9	- La Sagne	
Case postale 2383	- Les Ponts-de-Martel	
2302 La Chaux-de-Fonds		
Tél. 032 967 63 11/12		
Fax 032 722 07 56		
Mail Mauro.Chiea@ne.ch	Répartition des dossiers	
Mail Anne.Landry@ne.ch	CHIEA Mauro	de AAA à ESP
Mail Sylvie.Antal@ne.ch	LANDRY Anne	de ESQ à MAI
Mail Kelly.PaivaPinheiro@ne.ch	ANTAL Sylvie	de MAJ à PER
Mail OfficeAVS.VCH@ne.ch	PAIVA Kelly	de PES à ZZZ

Guichet social régional du Val-de-Travers	- La Côte-aux-Fées	
Rue des Collèges 2 / CP 209	- Les Verrières	
2108 Couvet	- Val-de-Travers	
Tél. 032 886 44 00		
Fax 032 886 44 10		
Mail gqr.val-de-travers@ne.ch		

Agence communale AVS/AI de Neuchâtel	- Neuchâtel	
Rue St-Maurice 4		
2000 Neuchâtel		
Tél. 032 717 74 10		
Mail sidonie.fahrni@ne.ch	Répartition des dossiers	
Mail ariane.schneider@ne.ch	FAHRNI Sidonie	de AAA à DUM
Mail dominique.brenot@ne.ch	SCHNEIDER Ariane	de DUN à MIL
Mail marcio.rodrigues@ne.ch	BRENOT Dominique	de MIM à RAP
Mail katia.guadagnini@ne.ch	RODRIGUES Marcio	de RAQ à TIR
Mail pierre-yves.chaignat@ne.ch	GUADAGNINI Katia	de TIS à ZZZ
	CHAIGNAT Pierre-Yves	Responsable d'agence

ANNEXE 7

Remise de la brochure « L'essentiel sur les droits des patients »

Droits des personnes âgées en institution

- a) Le respect des droits et libertés des personnes âgées dépendantes concerne tous les lieux de vie : logements, foyers, homes, homes médicalisés, services hospitaliers, unités de long séjour, etc.
- i) Nul ne peut être admis en institution sans une information et un dialogue préalables.
 - ii) L'hôte a le droit d'exprimer ses choix et ses souhaits ; son droit à la parole est fondamental.
 - iii) Tout hôte doit disposer de ressources personnelles. Il peut notamment utiliser librement la part de son revenu qui reste disponible.
 - iv) L'institution devient le lieu de vie de l'hôte ; il doit disposer d'un espace personnel.
 - v) L'institution est au service de l'hôte. Elle s'efforce de répondre à ses besoins et de satisfaire ses désirs.
 - vi) L'institution encourage les initiatives de l'hôte. Elle favorise les activités individuelles et développe les activités collectives (intérieures ou extérieures) dans le cadre d'un projet de vie.
 - vii) L'institution doit assurer les soins infirmiers et médicaux les plus adaptés à l'état de santé de l'hôte. S'il est nécessaire de donner des soins à l'extérieur de l'établissement, l'hôte doit en être préalablement informé.
 - viii) L'hôte a le droit de nommer un représentant thérapeutique qui pourra faire valoir des directives anticipées spécifiant le type de soins qu'il entendrait recevoir ou non, au cas où il ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.
 - ix) A titre exceptionnel, des mesures limitatives de liberté peuvent être instaurées par l'institution. La pertinence de ces mesures est préalablement évaluée par l'équipe soignante et le médecin ; elles sont proposées à l'hôte et/ou son représentant thérapeutique pour accord et réévaluées périodiquement selon un protocole précis.
 - x) L'institution accueille la famille, les proches de l'hôte et les associe à ses activités. Cette volonté d'ouverture doit se concrétiser par des lieux de rencontre et des horaires de visite souple.
 - xi) L'institution est tenue de donner toutes les informations utiles à l'hôte, de le consulter et de lui laisser un pouvoir de décision dans tous les domaines le concernant.
- b) Toute personne âgée qui choisit de vivre en EMS reste un citoyen à part entière, avec ses droits, ses devoirs et ses libertés qu'il peut faire valoir en tout temps.

ANNEXE 8

Remise du fascicule « Nouveau droit de la protection de l'adulte »

ANNEXE 9

Modèle de procuration

Je soussigné(e)

Né(e) le

Numéro AVS

Domicilié(e) à

.....

.....

Hébergé(e) à

.....

désigne par la présente

Madame / Monsieur

Domicilié(e) à

.....

.....

comme mon mandataire aux fins de gérer mes affaires courantes, à savoir :

- gérer, contrôler et régler les frais courants, notamment les factures de pension de l'établissement sur mes biens propres ;
- assurer le suivi des démarches administratives liées au versement de prestations sociales et leur encaissement ;
- gérer mes montants pour dépenses personnelles ;
- assurer le suivi des relations et des démarches administratives avec l'assureur maladie ;
- recevoir et payer toutes sommes et en donner quittance ;
- ouvrir, clôturer et gérer tous comptes auprès de toutes banques, déposer et retirer toutes sommes, tirer, acquitter et endosser tous chèques, déposer et retirer tous titres et valeurs ;
- louer tous coffres et exercer tous les droits y relatifs ;
- acquérir, souscrire et vendre toutes actions, obligations et tous titres ;
- acquérir, vendre ou grever de gage ou d'autres charges tous immeubles ;
- louer ou affermer tous biens, prendre ou donner à bail tous immeubles ou appartements ;
- assister à toutes assemblées de sociétés, associations ou syndicats, remplir toutes fonctions, émettre tous votes et signer tous procès-verbaux ;
- être représenté auprès de toutes compagnies d'assurances, notamment souscrire toutes polices et les résilier ;

- être représenté auprès de toutes administrations publiques, fédérales, cantonales et communales, et notamment auprès de toutes administrations fiscales, notamment remplir tous formulaires et déclarations, acquitter tous impôts et taxes ;
- aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations, signer tous actes, registres et pièces, notamment requérir toutes inscriptions dans les registres publics, recevoir et payer toute somme moyennant quittance, faire tous actes de poursuite, élire domicile et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, bien que non prévu ici prévu, promettant ratifier au besoin.

La présente procuration est également valable en cas de perte de l'exercice des droits civils, de faillite, de déclaration d'absence ou de décès du représenté.

La durée de la présente procuration n'est pas limitée.

Je soussigné(e) reconnais par la présente que les actes et affaires juridiques conclus en vertu de la présente procuration par le mandataire me lient valablement en tout temps.

Lieu et date

Signature

.....

.....

ANNEXE 10

Modèle de mandat pour cause d'inaptitude

IMPORTANT : le mandat pour cause d'inaptitude n'est pas valable si vous imprimez ce modèle et le signez. **Le modèle doit être recopié à la main, daté et signé.**

MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE

Nom, Prénom

Né(e) le

Origine

Domicilié(e) à

.....

Hébergé(e) à

.....

Pour le cas où je ne pourrais plus former ma volonté ou l'exprimer de manière compréhensible, que ce soit temporairement ou durablement, (en cas d'incapacité de discernement), la personne suivante me représentera en tant que mandataire pour cause d'inaptitude dans les domaines précisés ci-après :

Nom, prénom

Fonction

Domicilié(e) à

.....

En cas d'empêchement, la personne suivante me représentera :

Nom, Prénom

Fonction

Domicilié(e) à

.....

1. **Mandat de portée générale** comprenant l'assistance personnelle, y c. pour les questions médicales, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers.

En particulier :

- a. Diligenter toutes les mesures nécessaires pour ma santé et assurer la défense des droits y relatifs afin d'assurer un traitement et des soins optimaux.
 - b. Gérer mes affaires quotidiennes et favoriser ma participation à la vie sociale, dans toute la mesure du possible.
 - c. Défendre mes intérêts financiers, gérer l'ensemble de mon patrimoine, disposer de celui-ci et prendre toutes les mesures y relatives.
 - d. *Acquérir, grever et aliéner des biens-fonds, et diligenter les inscriptions correspondantes au registre foncier.*
 - e. *Engager tous les procès, négociations contractuelles, demandes et négociations nécessaires pour la réalisation du mandat.*
 - f. *Le mandataire n'est pas autorisé à aliéner à titre gracieux des valeurs patrimoniales du mandant, à l'exception de cadeaux circonstanciés et de pourboires ou autres cadeaux d'usage.*
 - g. *Le mandataire est en droit de faire appel à des substituts et à des auxiliaires pour la réalisation du mandat.*
2. Je libère du secret professionnel et de fonction face au mandataire toutes les personnes soumises à un tel secret (notamment les banques et les médecins, ainsi que les fonctionnaires).
3. Des directives anticipées du patient rédigées séparément prévalent sur le présent document.
4. *Le mandat pour cause d'inaptitude est soumis au droit suisse, indépendamment de ma nationalité et de mon domicile. Le for juridique est à :*
.....
5. *Je révoque tout mandat antérieur pour cause d'inaptitude.*
6. *Rémunération/frais : les charges du mandataire sont rémunérées sur la base d'une note d'honoraires détaillée, au tarif usuel de la place pour des représentations professionnelles ou privées. Les frais sont remboursés sur présentation des justificatifs, les frais de déplacement sont remboursés sur la base d'un tarif de CHF 0.70 par kilomètre ou, en cas d'utilisation des transports publics, sur la base des tarifs en vigueur pour la 2 e classe. Les frais sont remboursés forfaitairement.*
7. *Je rédige ce document après mûre réflexion et en assumant l'entière responsabilité. J'ai conscience de la signification et de la portée de ma déclaration. Je suis notamment conscient que ces directives sont contraignantes pour mes médecins, mes assistants et les bénéficiaires d'une procuration. J'ai discuté les présentes directives avec les personnes suivantes, qui peuvent confirmer que j'étais, à ce moment et selon leur perception, capable de discernement, et que la teneur de ces directives correspond à ma volonté :*

Nom, prénom, adresse

.....

Nom, prénom, adresse

.....

Lieu et date

.....

Signature

.....

ANNEXE 11

Remise du modèle de « Directives anticipées » publié par la FMH/ASSM